



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

N° PA 2023- 639
Date : 29 SEP. 2023

Mis en ligne le :

29 SEP. 2023

Objet : Interdiction de stationner
Site : Parking salle Guy Obino – Rue Roumanille
Dates : Les 14 et 15 octobre 2023
N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Considérant l'animation "MANGA EXPO VITROLLES" organisée par la Direction de l'Animation et Evènementiel qui se déroulera dans la salle Guy OBINO, les 14 et 15 octobre 2023 ;
Considérant la nécessité, pour les besoins de l'animation, d'interdire le stationnement sur le parking situé devant la salle Guy OBINO ;
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement de manière à maintenir le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

A R R Ê T E

Article 1

Le stationnement sera interdit sur le parking situé devant la salle Guy Obino, rue Roumanille, du 14 octobre à 8h au 15 octobre 2023 à 22h, à l'occasion de l'animation "MANGA EXPO VITROLLES".

Article 2

La pré-signalisation, la signalisation réglementaires ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal seront mis en place par le service de la Voirie Réseau Circulation, 7 jours minimum avant l'interdiction de stationner.

Article 3

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Article 4

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes dans les conditions prévues le Code de la Route.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur de l'Animation et Evènementiel,
- Monsieur le Directeur de la Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Lalia ATTAF

Adjointe au Maire,

Déléguée Gestion des Espaces publics,
Voirie, Propreté

